



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT - BICUPE - SIC - TB - 2025 - I - 261

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'Arques

BRASSERIE GOUDALE

Arrêté du

10 OCT. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 22 octobre 2015 à la société LES BRASSEURS DE GAYANT pour l'exploitation d'une installation de fabrication de bière sur le territoire de la commune d'Arques, avenue Isaac Newton ZAC de la porte multimodale de l'Aa ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté du 22 octobre 2015 susvisé qui stipule que « *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.* »

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...)*
- les secteurs collectés et les réseaux associés,*
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)*
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). » ;*

Vu l'article 4.3.6.2.1 de l'arrêté du 22 octobre 2015 susvisé qui stipule que « *Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).* »

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur » ;

Vu l'article 4.3.6.2.2 de l'arrêté du 22 octobre 2015 susvisé qui stipule que « *Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène » ;*

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le courrier du 20 octobre 2017 de la société BRASSERIE GOUDALE déclarant la reprise de l'activité de la société LES BRASSEURS DE GAYANT à ARQUES depuis le 21 novembre 2016 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site le 16 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 juillet 2025 suite à la visite du 16 juin 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure par courriel en date du 24 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 16 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - le plan de tous les réseaux n'est pas tenu à jour ;
 - l'exploitant ne dispose pas de point de prélèvement d'échantillons et de mesures sur le rejet des eaux pluviales ;
 - les caractéristiques de la section du point de rejet des eaux pluviales ne permettent pas de réaliser des mesures représentatives ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.2, 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté du 22 octobre 2015 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}: La société BRASSERIE GOUDALE, dont le siège social est situé avenue Isaac Newton ZAC de la porte multimodale de l'Aa à ARQUES (62510), et qui exploite une installation de fabrication de bière à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2, 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté du 22 octobre 2015 susvisé reprises dans les délais précisés dans le tableau ci-dessous.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article	Prescriptions	Délai
4.2.2.	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,	1 mois

	<p>...),</p> <ul style="list-style-type: none"> les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	
4.3.6.2.1.	<p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.</p> <p>Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.</p>	3 mois
4.3.6.2.2.	<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	3 mois

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par le même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de SAINT-OMER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRASSERIE GOUDALE, dont une copie sera transmise en mairie d'ARQUES.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Christophe Marx

Copie à :

- la société BRASSERIE GOUDALE
- la sous-préfecture de SAINT-OMER
- la mairie d'ARQUES
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du littoral

